NN

Conditions générales

Assurances complémentaires à l'Assurance de groupe

(valables à partir du 1er janvier 2009)

Version	001
Date	1er avril 2018

Sommaire

1. **Qu'entend-on par ? 3**

2. **Quelles sont les garanties possibles ? 3**
2.1. Assurance " Décès par accident " 3
2.2. Assurance " Invalidité permanente et totale par accident " 3
2.3. Quand le " Décès par accident " et l'" Invalidité permanente et totale par accident " ne sont-ils pas couverts ? 3
2.4. Qui est compétent en cas de litige éventuel ? 4

3. **Quelles sont les formalités pour obtenir les prestations ? 4**
3.1. Assurance " Décès par accident " 4
3.2. Assurance " Invalidité permanente et totale par accident " 4

4. **Quand la garantie de NN prend-elle fin ? 5**

Lexique **6**

Remarque préliminaire : les conditions générales de l'assurance de groupe sont également applicables aux assurances complémentaires dans la mesure où les dispositions qui suivent n'y dérogent pas.

1. Qu'entend-on par ?

Vous : Le travailleur affilié aux/à l'assurance(s) complémentaire(s) " Décès par accident " et/ou " Invalidité permanente et totale par accident ".

NN SA : L'organisme de pension, établi avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, agréée sous le numéro de code 167 pour pratiquer la branche 21 et 23, qui est chargé de l'exécution des assurances complémentaires, ci-après dénommé NN.

L'organisateur : L'entreprise ou la personne morale (s'il s'agit d'un régime de pension sectoriel) qui conclut les assurances complémentaires à l'assurance de groupe avec NN.

Le bénéficiaire : La personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.

2. Quelles sont les garanties possibles ?

2.1. Assurance " Décès par accident "

Pour autant que les conditions particulières prévoient cette garantie, un capital supplémentaire sera accordé au bénéficiaire, si vous décédez par suite d'un accident, pour autant que le décès ait lieu dans l'année qui suit l'accident et avant la prise en cours de la retraite. Le montant de ce capital supplémentaire est fixé dans les conditions particulières.

2.2. Assurance " Invalidité permanente et totale par accident "

Pour autant que les conditions particulières prévoient cette garantie, un capital supplémentaire vous sera accordé, en cas d'invalidité permanente et totale par accident, survenu avant la prise en cours de la retraite, pour autant que l'invalidité permanente et totale par accident commence dans l'année qui suit l'accident.
Pour l'exécution des engagements de NN, NN considère comme totale l'invalidité dont le degré atteint au moins 67 %.

Lorsqu'il s'agit d'un accident du travail, le degré d'invalidité sera celui retenu par l'assureur-loi lors de la consolidation de l'invalidité.

En cas d'accident de la vie privée, l'invalidité permanente et totale par accident sera appréciée en fonction du seul critère de l'incapacité physiologique, c'est-à-dire de l'atteinte à l'intégrité physique. Le degré d'invalidité sera fixé lors de la consolidation, par décision médicale. Les cas éventuels d'invalidité permanente et totale par accident existant déjà au moment de l'accident ne peuvent intervenir pour la détermination du degré d'invalidité minimal de 67 %.

Le montant de ce capital supplémentaire est fixé dans les conditions particulières.

2.3. Quand le " Décès par accident " et l'" Invalidité permanente et totale par accident " ne sont-ils pas couverts ?

a) fait intentionnel ou tentative de suicide
Le décès par accident et l'invalidité permanente et totale par accident ne sont pas couverts lorsqu'il est la conséquence d'un fait volontaire imputable à vous-même ou à toute personne qui aurait pu prétendre à la couverture en d'autres circonstances ou à l'instigation de ce dernier.
Une tentative de suicide n'est pas couverte sauf si elle se produit plus d'un an après la prise d'effet du contrat ou sa remise en vigueur. Cette exclusion vaut uniquement pour la partie des prestations assurées qui ont fait l'objet de la remise en vigueur. Ce principe vaut également pour toute augmentation du capital sous risque* réalisée à votre demande.

b) utilisation d'un moyen de transport aérien
Le décès par accident et l'invalidité permanente et totale par accident ne sont pas couverts si l'accident est occasionné par l'utilisation d'un moyen de transport aérien en une qualité autre que celle de passager.

c) fait de guerre
Le décès par accident et l'invalidité permanente et totale par accident ne sont pas couverts si l'accident survient à la suite d'un fait de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire, sauf si vous n'y avez pas pris une part active ou volontaire.
Cette exclusion est étendue au décès – quelle qu'en soit la cause – de l'assuré qui participe activement aux hostilités.

Si les circonstances le justifient, ces risques peuvent être couverts par une convention particulière, à des conditions spéciales accordées par la FSMA (Financial and Services Markets Authority).

Si l'accident a lieu dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :

- Si le conflit éclate pendant votre séjour, vous êtes couvert pour autant que vous ne participiez pas activement aux hostilités ;
- Si vous vous rendez dans un pays où il y a un conflit armé, vous êtes couvert pour autant que :
  - une surprime ait été payée ;
  - les conditions particulières le mentionnent expressément ;
  - l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.

d) émeutes

Le décès de l'assuré survenu, directement ou indirectement, à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre les pouvoirs publics ou contre toute autre autorité constituée, sauf lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il n'y a pas pris part activement, et sauf lorsque les troubles ou actes répondent à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

e) risque nucléaire

Le décès de l'assuré causé par ou résultant, directement ou indirectement, de propriétés radioactives, chimiques, bactériologiques, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, chimiques ou bactériologiques n'est pas couvert, sauf lorsque l'action de ces éléments s'inscrit dans le cadre d'actes répondant à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Dans tous les cas, le sinistre n'est pas couvert par le présent contrat lorsqu'il est causé, directement ou indirectement, par des armes ou engins qui sont destinés à exploser à la suite d'une modification du noyau atomique.

2.4. Qui est compétent en cas de litige éventuel ?

Toute plainte éventuelle relative au contrat peut être adressée :

- à NN, Service Quality Team, avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be en première instance,
- ou à l'ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, tél. +32(0)2 547 58 74, fax. +32(0)2 547 59 75, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as, en dernier ressort,

Sans préjudice du droit pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Les éventuelles contestations en justice relatives au contrat relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

3. Quelles sont les formalités pour obtenir les prestations ?

3.1. Assurance " Décès par accident "

Tout accident ayant causé le décès doit être déclaré immédiatement à NN et au plus tard, dans les trente jours. Toute déclaration tardive, sauf le cas de force majeure, donne le droit à NN de refuser la garantie. La déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical mentionnant la cause du décès.

3.2. Assurance " Invalidité permanente et totale par accident "

Pour bénéficier des prestations en cas d'invalidité permanente et totale par accident, l'organisateur fournira à NN un certificat médical établi à vos frais. NN peut demander toutes autres preuves de nature à établir le degré d'invalidité donnant droit aux prestations.
NN aura le droit de faire, en tout temps, des enquêtes à ses frais et de vous inviter à vous soumettre à des examens médicaux auprès de médecins désignés par NN. De plus, vous autoriserez les médecins traitants à fournir aux médecins de NN tous renseignements relatifs à votre état de santé.

Aucune prestation n'est exigible aussi longtemps que les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été remis à NN ou qu'il n'a pas été réservé de suite à la demande de NN.

NN vous communique par écrit sa décision de reconnaître le droit aux prestations. Toute contestation à propos du degré de votre invalidité est soumise, en présence des deux parties, à deux experts médecins nommés et dûment mandatés, l'un par vous, l'autre par NN.
Faute d'arriver à un accord, les experts médecins désigneront un troisième expert. Les trois experts médecins statueront en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant.
Si l'une des parties ne nomme pas son expert médecin ou si les deux experts médecins ne s'entendent pas sur le choix du troisième, ce dernier est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.
Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts médecins sont dispensés de toute formalité.

4. Quand la garantie de NN prend-elle fin ?

Le droit aux prestations prend fin au terme des prestations, tel que fixé dans les conditions particulières. En cas de réduction, rachat, résiliation ou annulation de l'assurance de groupe, pour quelque raison que ce soit, la garantie des présentes assurances complémentaires cesse d'office et de plein droit, les contributions payées restant acquises à NN en contrepartie du risque couvert, et ne modifiant en rien les valeurs de réduction et de rachat des contrats de l'assurance de groupe.

Lexique

Accident :
Evénement soudain entraînant une lésion corporelle portant atteinte à l'intégrité physique de l'affilié et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à son organisme.

Accident de la vie privée :
Accident qui ne donne pas droit à une indemnité en vertu de la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Accident du travail :
Accident qui se produit dans l'exercice de votre activité professionnelle ou sur le chemin du travail et qui donne droit à une indemnité en vertu de la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Contribution :
Montant payé par l'organisateur et/ou vous-même en contrepartie des engagements de l'organisme de pension.

Incapacité physiologique :
Diminution de l'intégrité physique, dont le degré est déterminé par décision médicale sur la base du « Barème Officiel Belge des Invalidités » (B.O.B.I.) et de la jurisprudence belge en la matière.

Prestation :
Montant payable par l'organisme de pension en exécution du règlement de pension.

Règlement de pension :
Le règlement où sont fixés les droits et obligations de l'organisateur, de l'employeur, de vous-même et de vos ayants droits, les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution de l'assurance de groupe ainsi que, le cas échéant, des assurances complémentaires à l'assurance de groupe, de l'assurance collective invalidité et de l'assurance collective soins de santé.
Les conditions générales, les conditions particulières et la fiche de pension constituent le règlement de pension.

E.R.: Pieter-Bas Vos, NN, Av. Fonsny 38, 1060 Bruxelles

NN-9612-F-04/2018

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 26, 27.

Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.